



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Séance d'information du BSIF à l'intention des régimes de retraite de 2017

Vantage Venues
Toronto (Ontario)

25 octobre 2017



Canada



Mot de bienvenue et présentations

Tamara DeMos

Directrice principale, Division des régimes de retraite privés (DRRP)

Séance d'information du BSIF à l'intention des régimes de retraite de 2017

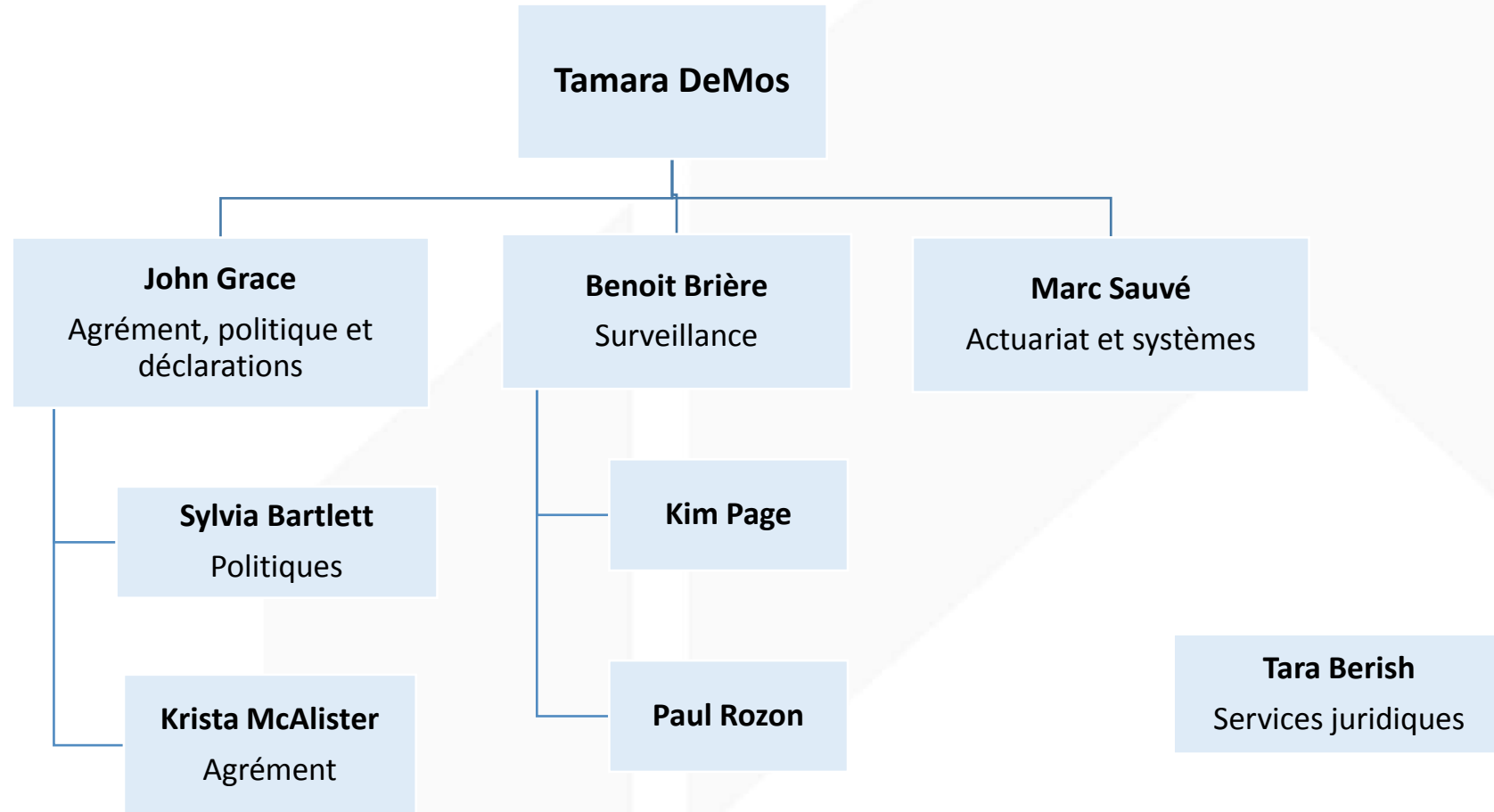
25 octobre 2017



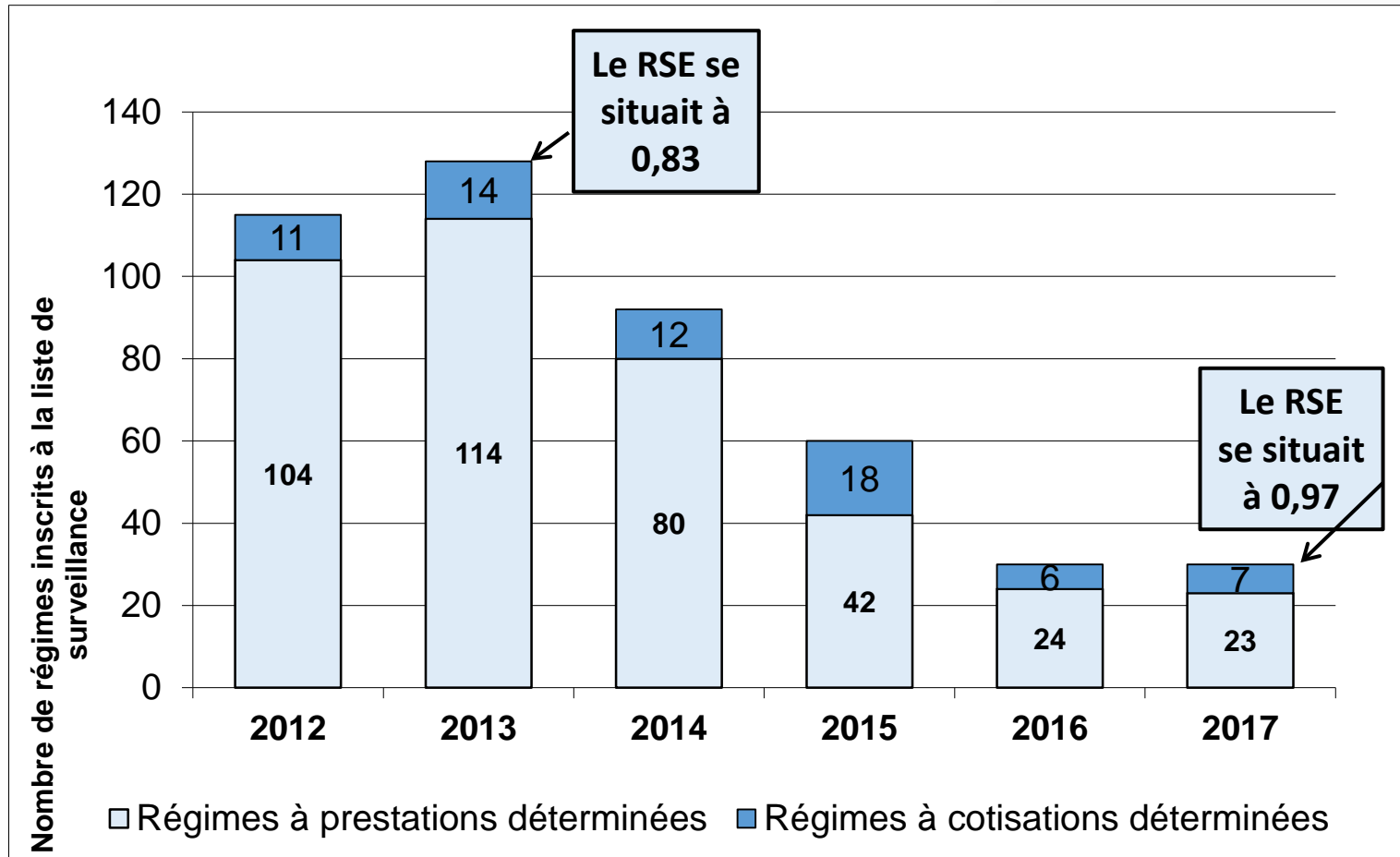
Programme

- **Mot de bienvenue et présentations**
- **Évolution des politiques sur les régimes de retraite**
- **Surveillance des régimes de retraite par le BSIF**
- **Agrément réglementaire**
- **Actuariat**
- **Litiges auxquels ont récemment pris part des régimes de retraite**
- **Initiatives stratégiques liées à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs***
- **Mot de la fin**

Structure organisationnelle de la DRRP



Tendances de la liste de surveillance



Aperçu du contexte dans lequel les régimes de retraite évoluent

- Points d'intérêt pour les intervenants des régimes de retraite
 - Restrictions relatives à la capitalisation du déficit de solvabilité
 - Régimes à prestations cibles ou régimes à risque partagé
 - Mécanisme pour s'occuper des participants qui sont impossibles à joindre
 - Gestion du risque
 - Régimes à cotisations déterminées
 - Meilleures options de désaccumulation, y compris rentes variables
 - Divulgation des frais
 - Consignes de l'organisme de réglementation sur la façon de calculer et de communiquer les prestations estimatives



Évolution des politiques sur les régimes de retraite

John Grace

Directeur, Agrément, politique et déclarations

Sylvia Bartlett

Gestionnaire, Politiques

Séance d'information du BSIF à l'intention des régimes de retraite de 2017

25 octobre 2017



Modifications législatives : Régimes à prestations cibles et rentes viagères

- Le projet de loi C-27 a été déposé au Parlement en octobre 2016
- Le projet de loi modifie la LNPP pour permettre ce qui suit :
 - l’instauration de régimes à prestations cibles
 - l’annulation complète de l’obligation de verser des prestations de retraite par l’achat de rentes

Projet de loi C-27 – Régimes à prestations cibles

Principaux éléments de la proposition fédérale

- Capitalisation et stabilité des prestations
- Gouvernance
- Conversion des prestations existantes
- Rôle du BSIF

Capitalisation et stabilité des prestations

- Latitude permettant à chaque régime d'établir ses objectifs en matière de politique de capitalisation et de stabilité des prestations
- Les objectifs en matière de stabilité des prestations doivent faire l'objet d'une modélisation actuarielle

Gouvernance

- Doit être administrée par le conseil de fiduciaires ou une organe semblable
 - Au moins une personne choisie par les participants/les employés et une autre par les anciens participants/les survivants (si le nombre de personnes le permet)
- Il faut une politique de gouvernance
- Politique de capitalisation
 - Doit être approuvée par l'administrateur une fois le régime établi
 - Doit comprendre ce qui suit
 - Formule de calcul des prestations de retraite
 - Cotisations des employeurs et des employés
 - Objectifs en matière de stabilité des prestations de retraite
 - Plan de recouvrement du déficit et plan d'utilisation de l'excédent

Conversion des prestations acquises

- La conversion se fait en renonçant aux prestations acquises et en les échangeant
- Consentement
 - Il faut obtenir le consentement du participant ou de l'ancien participant
 - Les syndicats peuvent donner leur consentement au nom des participants
- Une explication écrite du régime à prestations cibles doit être remise aux participants et aux anciens participants
 - Le contenu obligatoire sera précisé par règlement
 - Doit être rédigée « de façon à pouvoir être comprise par une personne qui n'est ni experte ni spécialiste en pension ».

Rôle du BSIF

- Surveiller les régimes; recevoir les rapports actuariels déposés une fois l'an
- Approuver l'explication écrite du recours à un régime à prestations cibles pour obtenir le consentement des participants et des anciens participants pour renoncer aux prestations acquises et les échanger
- La réduction des prestations aux fins du plan de recouvrement du déficit ne nécessite pas l'autorisation du surintendant

Projet de loi C-27 – Rentes viagères

- Intérêt accru à l'égard des rentes comme moyen de se départir du risque que comportent les régimes de retraite à prestations déterminées
- Les administrateurs veulent acheter des rentes pour s'acquitter de leur obligation de verser des prestations
- La loi actuelle ne fait pas la différence entre une prestation convertie en rente et l'obligation de verser des prestations
- Les intervenants sont d'avis que cela génère un risque « boomerang »
- Le projet de loi C-27 contient la réponse du gouvernement fédéral

Rentes viagères

- Sous réserve de certaines conditions, les administrateurs de régimes de retraite à prestations déterminées pourront s'acquitter de leur obligation de verser des prestations en achetant une rente viagère immédiate ou différée
- Cette mesure s'appliquera aux rentes immédiates et différées achetées pour les anciens participants (y compris les retraités) et les survivants

Rentes viagères

- Les modalités du régime doivent autoriser l'achat de la rente viagère
- En règle générale, le montant de la rente viagère doit être le même que celui de la prestation qu'une personne reçoit actuellement ou est admissible à recevoir
- En vertu d'une disposition particulière, cette prestation peut être fournie en partie par une rente et en partie par le régime

Rentes viagères

- L'administrateur doit obtenir l'approbation préalable du surintendant si le fournisseur auprès duquel il veut acheter une rente n'est pas une « société d'assurance-vie » au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances*
- Les restrictions actuelles s'appliqueront aux administrateurs qui achètent des rentes nuisant à la solvabilité du régime
 - d'habitude, l'achat peut se faire si le RS demeure supérieur à 0,85
- D'autres conditions seront énoncées dans le règlement, notamment celles concernant les exigences d'avis

Modifications au Règlement – Limite relative à la lettre de crédit

- Des modifications ont été apportées au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (RNPP)*
- La limite cumulative de la lettre de crédit utilisée pour les paiements spéciaux de solvabilité est passée de 15 % de l'actif à 15 % du passif de solvabilité
- Des changements semblables ont été apportés aux dispositions pour permettre aux sociétés d'État de réduire leurs paiements spéciaux de solvabilité d'un montant équivalent

Modifications au Règlement – Dispositions de transférabilité

Des modifications ont été apportées au RNPP et au *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*

- Les fonds transférés à un véhicule immobilisé peuvent être débloqués si le participant cesse de résider au Canada
- Les fonds placés dans un véhicule immobilisé peuvent être transférés à un régime provincial, à un régime de pension agréé collectif (RPAC) et à un régime de la fonction publique fédérale
- Les fonds placés dans un REÉR immobilisé peuvent être débloqués s'ils respectent le seuil du solde minime
- Les contrats portant sur les véhicules immobilisés doivent offrir l'option de pouvoir débloquer les fonds en cas d'espérance de vie réduite du participant

ACOR

- Se servir de la séance d'information des organismes de réglementation des régimes de retraite pour soulever les questions de préoccupation communes
- Mandat de faciliter l'efficacité du système de réglementation
- Les consultations auprès des intervenants permettent d'éclairer le plan stratégique de l'ACOR
- Certaines priorités en vigueur
 - Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale
 - Capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées
 - Ligne directrice sur les régimes de retraite à contributions déterminées
 - Questions émergentes, notamment le transfert du risque de levier et de longévité

Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

- L'entente simplifie l'administration grâce à l'application des règles d'une instance
- Le cadre de l'entente actuelle repose sur des règles semblables dans l'ensemble du Canada
- Les réformes en matière de capitalisation ont entraîné un examen
- Consultations sur deux options
 - Capitaliser tout le régime selon les règles de la « principale instance »
 - Adapter les exigences de capitalisation selon les différences dans les règles entre les instances (avec des règles d'appui pour l'affectation de l'actif)

Autres initiatives de l'ACOR

- Capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées
- Ligne directrice sur les régimes de retraite à cotisations déterminées
- Questions émergentes, y compris le transfert du risque de levier et de longévité



Surveillance des régimes de retraite par le BSIF

Kim Page

Gestionnaire, Surveillance

Séance d'information du BSIF à l'intention des régimes de retraite de 2017

25 octobre 2017



BSIF
OSFI

Projets sur les régimes à CD

- Étude du BSIF sur les régimes à CD – Recommandations
 - Augmenter le nombre d'examens visant les régimes à CD
 - Analyser les résultats pour déterminer les tendances/préoccupations
- Comité des régimes de retraite à cotisations déterminées de l'ACOR – Mandat
 - Revoir la ligne directrice n° 8 de l'ACOR sur les régimes de retraite à cotisations déterminées de l'ACOR en mettant l'accent sur
 - les options relatives au revenu de retraite
 - les pratiques exemplaires concernant les rentes variables
 - les projections des revenus de retraite et les outils
 - la divulgation des frais

Examens

- Le BSIF réalise entre 9 et 12 examens par année
- Agencement d'examens sur place et d'examens administratifs
- En 2017
 - 10 régimes visés par un examen
 - Insistance sur les régimes à CD
- Information requise spécifiquement des régimes à CD
 - Processus administratifs pour les nouveaux participants
 - Description de l'option de placement par défaut
 - Méthode pour choisir, examiner et retirer des options en matière de placement
 - Survol des programmes d'éducation en cours
 - Résultats des études comparatives et divulgation des frais et dépenses



Régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

- Statistiques
 - 5 RPAC fédéraux : un seul compte des employeurs (11) et des participants (100)
 - 9 régimes volontaires d'épargne-retraite (Québec) : 5 300 employeurs et 32 000 participants
- Entente multilatérale
 - Canada, Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan
 - Simplifie la délivrance de permis, l'agrément, la surveillance et les lois applicables
 - La surveillance des RPAC incombe au BSIF
- Directives
 - Guides de la délivrance de permis de l'agrément
 - Guide sur l'option de placement par défaut
 - Guides des participants (publication à venir bientôt)

Répondre aux demandes de renseignements

- Point d'information sur les normes de service
 - Amélioration du temps de réponse moyen
- Questions courantes
 - Coordonnées de l'administrateur du régime / renvoi
 - les participants ne connaissent pas le nom de la personne-ressource de l'administrateur du régime
 - Déblocage des fonds de retraite
 - Sur les site Web du BSIF, il y a une foire aux questions à propos du déblocage
 - Le déblocage pour motif de difficultés financières est le plus courant
 - Les dispositions sur le déblocage varient d'une province à l'autre
 - Rupture de mariage
 - Application du droit provincial des biens
 - Sous réserve d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente entre les parties
- Articles dans *InfoPensions*, foire aux questions à jour et matériel d'orientation

Restons en contact!

- Système de déclaration réglementaire (SDR)
 - Mettre à jour le profil organisationnel du régime dans le SDR
 - Pas seulement une fois l'an
 - Guides sur le site Web du BSIF et équipe de soutien administratif des relevés
- Sondage auprès des régimes de retraite
 - Permet de cerner les problèmes et de déterminer comment le BSIF peut aider
 - Questions portant spécifiquement sur le SDR
- Dépôts électroniques
 - Pensions@osfi-bsif.gc.ca adresse courriel
- Abonnez-vous aux nouvelles concernant les régimes de retraite
 - Page principale des régimes de retraite du site Web du BSIF (www.osfi-bsif.gc.ca)





Agrément réglementaire

Krista McAlister
Gestionnaire, Agrément

Séance d'information du BSIF à l'intention des régimes de retraite de 2017
25 octobre 2017

Agrément des opérations

Gérer les opérations devant être approuvées par le surintendant conformément à la LNPP et à la Loi sur les RPAC

- Agrément des régimes
- Cessations totales
- Transferts d'actifs à d'autres régimes agréés
- Remboursement de l'excédent à l'employeur
- Réduction des prestations acquises
- Délégations à d'autres instances
- Délivrance de permis aux administrateurs des RPAC

Transferts d'actifs

- Les modifications au guide des régimes à PD :
 - Clarifient l'information pour les régimes relevant de plus d'une autorité gouvernementale
 - Les participants actifs, les participants avec prestations différées et les retraités de régimes fédéraux relevant de la réglementation provinciale seront ventilés selon l'instance et le type de participation au régime
 - Le rapport actuariel sur le régime cessionnaire sera préparé conformément aux exigences fédérales si elles varient considérablement des exigences provinciales pertinentes
 - Précisent l'endroit où les paiements de solvabilité et les cotisations d'exercice doivent être effectués
 - Tiennent compte des lettres de crédit
 - Clarifient ce que nous entendons par incidence négative importante sur le régime cessionnaire

Transferts d'actifs

- Les modifications à la note d'orientation des régimes à PD :
 - Clarifient l'information à l'intention des régimes relevant de plus d'une instance gouvernementale – Les participants actifs, les participants avec prestations différées et les retraités de régimes fédéraux relevant de la réglementation provinciale seront ventilés selon l'instance et le type de participation au régime
 - L'administrateur du régime présentera l'information requise en fonction de la province ou le territoire du participant

Statistiques

	Demandes à l'étude en date du 1 ^{er} avril 2016	Demandes reçues en 2016-2017	Demandes traitées en 2016-2017	Demandes à l'étude en date du 31 mars 2017
Agrément	7	29	32	4
Cessation	6	14	14	6
Transfert d'actifs	17	16	14	19
Réduction des prestations	2	2	1	3
Remboursement de l'excédent	3	3	1	5
Délégation	0	0	0	0
Permis d'exploitation d'un RPAC	2	0	2	0
Total	37	64	64	37



Actuariat

Marc Sauvé

Gestionnaire principal, Actuariat et systèmes

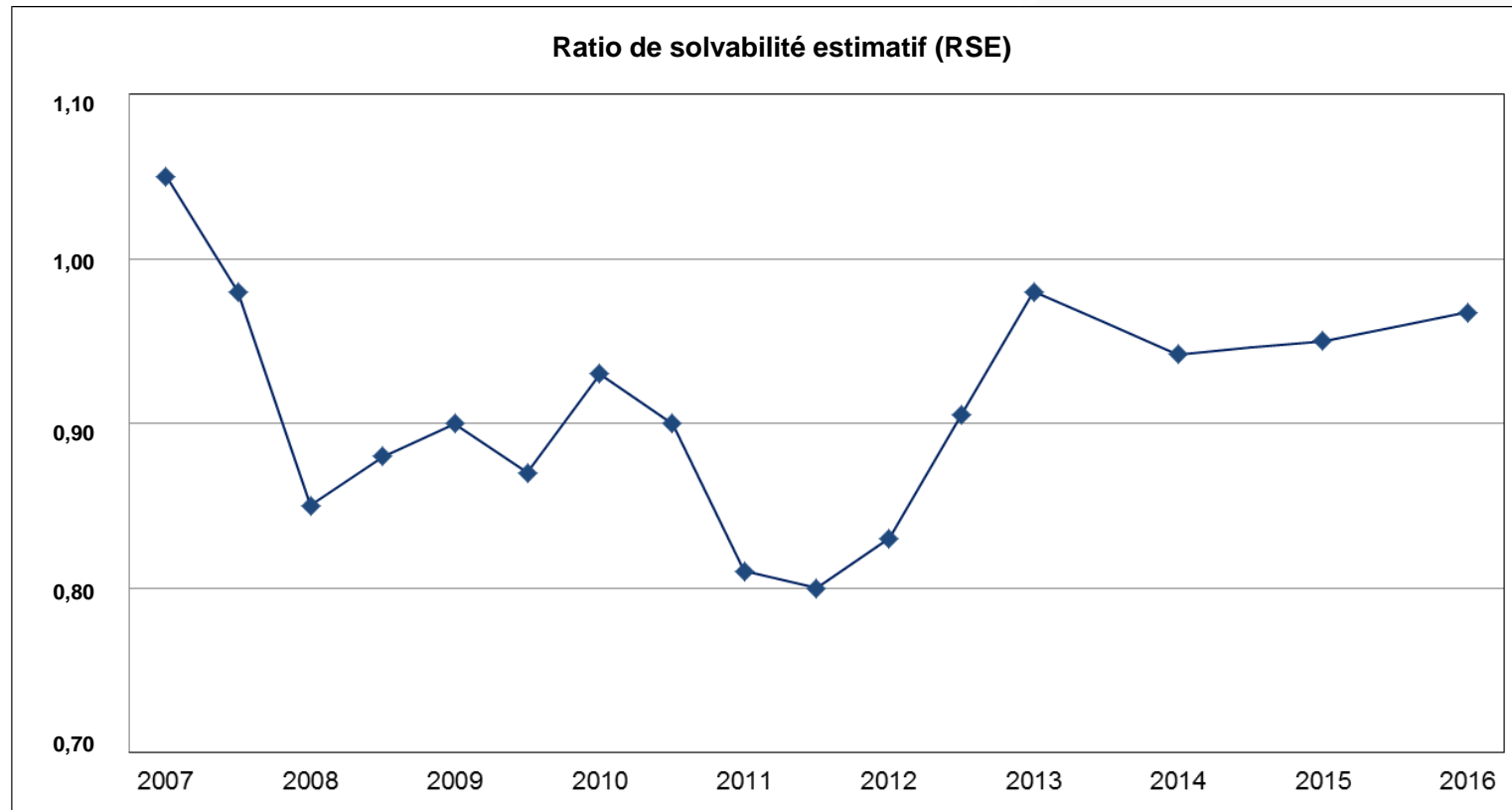
Séance d'information du BSIF à l'intention des régimes de retraite de 2017

25 octobre 2017

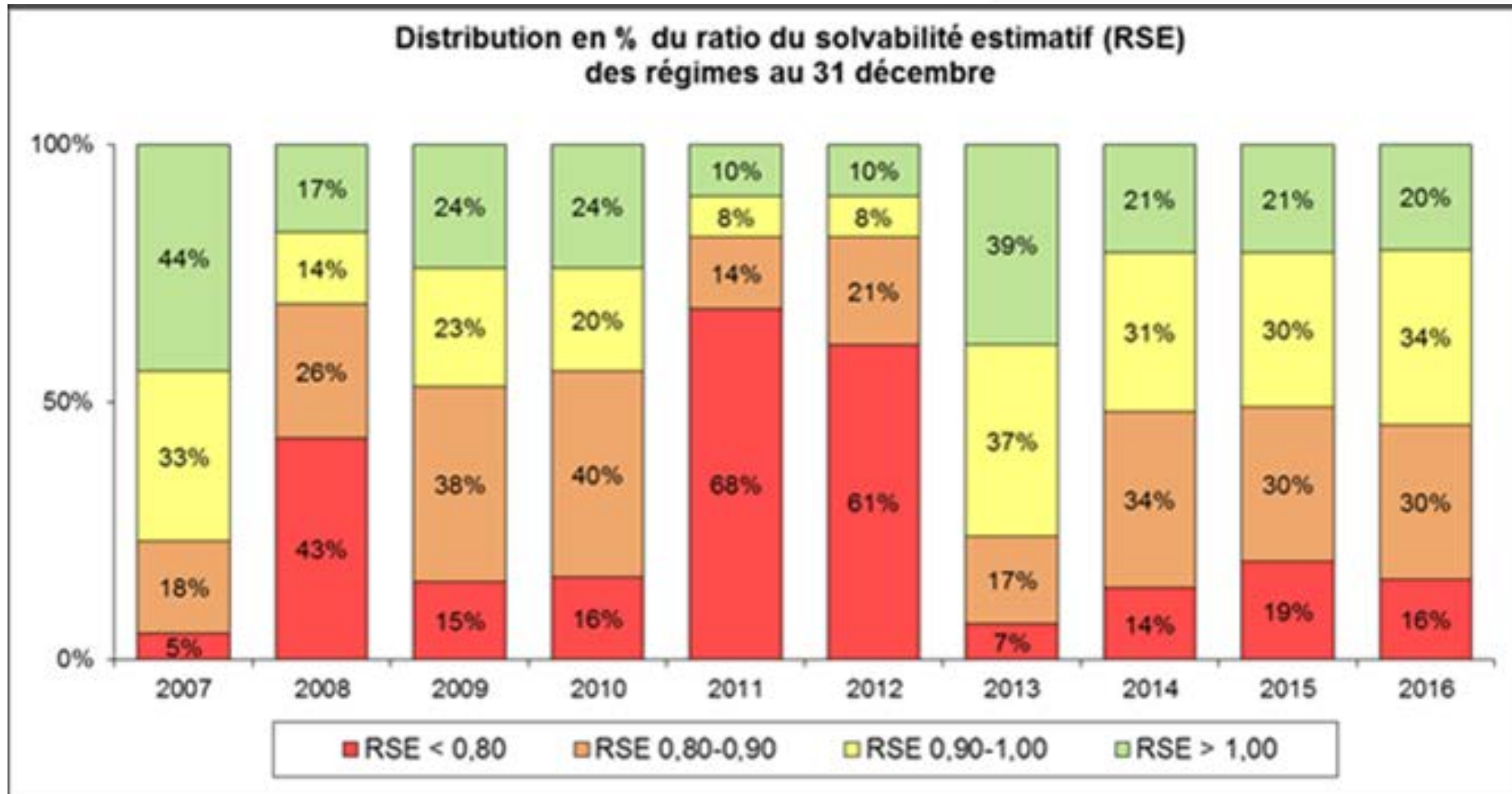
Ratio de solvabilité estimatif

- Aide le BSIF à déceler rapidement les problèmes de solvabilité potentiels
- Environ 370 régimes à prestations déterminées
- Se fonde sur les dernières données
 - transmises au BSIF
 - Rapport actuariel
 - États financiers certifiés
 - Déclaration de renseignements sur la solvabilité (taux de rendement)
 - taux d'actualisation établi par l'Institut canadien des actuaires (ICA)
 - valeur actualisée et estimation appropriée du prix d'achat des rentes

Ratio de solvabilité estimatif



Ratio de solvabilité estimatif



Mise à jour du Guide d'instructions actuariel

- Une version révisée du Guide a été publiée plus tôt pendant le mois
 - témoigne des attentes actuelles du BSIF selon les exigences de déclaration énoncées dans les lois et les normes de pratique et le matériel d'orientation de l'ICA
- Le taux maximal d'actualisation sur une base de continuité demeure à 6,00 %
- Les attentes en matière de divulgation sont précisées
 - Montant maximal admissible des lettres de crédit
 - Régimes avec un volet à cotisations déterminées
 - Hypothèse de mortalité
 - Frais de cessation
 - Calcul du ratio de solvabilité moyen



Observations pour mieux satisfaire aux attentes du BSIF

- Évaluation sur une base de continuité – Les dépenses sont incluses dans le taux d'actualisation
 - Les provisions pour chaque poste de dépenses doivent être clairement et séparément divulguées dans le rapport actuariel
 - Les frais de placement versés sous forme d'un revenu de placement net reçu par un régime qui achète des parts d'un fonds de placement doivent être pris en compte dans la détermination du taux d'actualisation

Observations pour mieux satisfaire aux attentes du BSIF

- Évaluation sur une base de continuité – Provision pour écart défavorable
 - Un ensemble d'hypothèses actuarielles devrait comprendre, en général, une provision suffisante pour écart défavorable
 - Les provisions doivent être explicitement divulguées, y compris celles qui pourraient être incluses dans les hypothèses économiques autres que l'hypothèse relative au taux d'actualisation
- Composition de l'actif
 - De l'information sur la composition réelle de l'actif doit être communiquée dans le rapport
 - La composition cible de l'actif et les fourchettes cibles prévues dans l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) du régime doivent aussi figurer dans le rapport



Litiges auxquels ont récemment pris part des régimes de retraite

Tara Berish

Avocate principale, Division des services juridiques

Séance d'information du BSIF à l'intention des régimes de retraite de 2017
25 octobre 2017

Contexte

- Entités de Wabush
 - Mine de minerai de fer et installation de transformation – Terre-Neuve-et-Labrador
 - Installations portuaires de Pointe-Noire et installation de fabrication de granules – Québec
 - Chemin de fer Arnaud et chemin de fer du lac Wabush – fait le trajet entre Terre-Neuve-et-Labrador et Québec – sous réglementation fédérale
- Printemps de 2015 – difficultés financières

Contexte

- Régimes de retraite
 - Deux : syndiqué et salarié
 - Les deux ont un volet à PD
 - Les deux comptent des participants visés par les lois fédérales, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec

Au 16 décembre 2015 (date de la cessation du régime)	Régime des employés syndiqués	Régime des employés salariés
Paiements spéciaux	3 146 700 \$	2 185 756 \$
Paiements spéciaux de rattrapage	3 525 120 \$	0 \$
Déficit estimatif à la liquidation	27 486 548 \$	27 450 000 \$



Question générale

- Efficacité de la fiducie réputée des régimes provinciaux et fédéraux dans l'optique de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC)

Qu'est-ce qu'une fiducie réputée?

- Par opposition avec la fiducie conventionnelle
- Exemple – Article 8 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Montants détenus en fiducie

8 (1) L'employeur veille à ce que les montants suivants soient gardés séparément de ceux qui lui appartiennent et est réputé les détenir en fiducie pour les participants actuels ou anciens ainsi que pour toutes autres personnes qui ont droit à des prestations de pension ou à des remboursements au titre du régime :

- a) les sommes versées au fonds;
- b) le montant correspondant à la somme des paiements, accumulés à la date en cause;
 - (i) les paiements prévus par règlement,
 - (ii) les paiements qui doivent être effectués en vertu d'un mécanisme d'accommodement;
- c) les montants suivants qui n'ont pas été versés au fonds de pension :
 - (i) les montants déduits par l'employeur sur la rémunération des participants,
 - (ii) les autres sommes que l'employeur doit au fonds de pension, notamment celles visées aux paragraphes 9.14(2) ou 29(6).

Qu'est-ce qu'une fiducie réputée?

En cas notamment de faillite de l'employeur

(2) En cas de liquidation, de cession des biens ou de faillite de l'employeur, un montant correspondant à celui censé détenu en fiducie, au titre du paragraphe (1), est réputé ne pas faire partie de la masse des biens assujettis à la procédure en cause, que l'employeur ait ou non gardé ce montant séparément de ceux qui lui appartiennent ou des actifs de la masse.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

- En quoi consiste la LACC?
 - Protection des prestations :
 - retenues de retraite des employés
 - paiements liés aux cotisations d'exercice
 - cotisations aux régimes à CD

Décision

- 11 septembre 2017 – Juge Hamilton

Enjeux

- Quelles dispositions législatives s'appliquent à quelle catégorie de participants?
- Qu'est-ce que les lois protègent?
 - *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (loi fédérale)
 - La fiducie réputée est valide
 - Portée de la fiducie réputée
 - Élément déclencheur de la fiducie réputée
 - « charge flottante »
 - conflit avec la LACC
 - *Loi sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador*
 - semblable à la fiducie réputée de la LNPP, à l'exception :
 - de la portée de la fiducie réputée
 - des biens assujettis à la fiducie réputée
 - *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes* (Québec)
 - La fiducie réputée n'est pas valide

Enjeux

- Y a-t-il eu liquidation qui déclenche les fiducies réputées en vertu de la législation fédérale et de Terre-Neuve-et-Labrador?
 - oui
- Les fiducies réputées sont-elles valides dans les poursuites en vertu de la LACC?
 - non
 - Fiducie réputée provinciale – doctrine de primauté du droit
 - Fiducie réputée fédérale – intention du Parlement



Initiatives stratégiques liées à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*

Lynn Hemmings

Chef, Division du secteur financier, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances

Séance d'information du BSIF à l'intention des régimes de retraite de 2017
25 octobre 2017



Questions

Séance d'information du BSIF à l'intention des régimes de retraite de 2017
25 octobre 2017

